



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS CLASSEES  
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-04 du 22 janvier 2019 autorisant un rabattement temporaire de la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine et la réalisation d'aménagements en zone inondable dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, de commerces et d'un hôtel au 10bis/12 rue Jeanne d'Arc et au 11/21 rue Guynemer sur la commune d'Issy-les-Moulineaux**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2004 modifié portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine (PPRI) dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 12 juin 2018, présentée par la société SNC COGEDIM PARIS MÉTROPOLE, déclarée complète le 9 octobre 2018, enregistrée sous le n°75 2018 00174 et relative au rabattement temporaire de la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine et à la réalisation d'aménagements en zone inondable dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, de commerces et d'un hôtel au 10bis/12 rue Jeanne d'Arc et au 11/21 rue Guynemer sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé Ile-de-France (ARS) en date du 26 juin 2018 ;

VU l'avis de la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 17 juillet 2018 ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-194 du 31 août 2018 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU les compléments reçus en date du 9 octobre 2018, suite à la demande de compléments formulée en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

VU les compléments reçus en date du 12 novembre 2018, suite à la demande de compléments formulée en date du 15 octobre 2018 ;

VU la note du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France en date du 7 décembre 2018 ;

VU le courrier du 21 décembre 2018 transmettant au bénéficiaire un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le bénéficiaire les 9 et 11 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines du complexe alluvions-craie de la Seine ;

CONSIDERANT que l'opération ne doit pas conduire à réduire les volumes et surfaces disponibles pour les crues de la Seine et, qu'à ce titre, les sous-sols sont conçus pour être inondables ;

CONSIDERANT que l'opération contribue à la réduction des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine n°FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » et de la masse d'eau superficielle n°FRHR155B « La Seine du confluent du ru d'Enghien (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) » ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société SNC COGEDIM PARIS MÉTROPOLE, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- rabattre temporairement la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine,
- réaliser des aménagements pérennes en zone inondable de la Seine,

dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, de commerces et d'un hôtel au 10bis/12 rue Jeanne d'Arc et au 11/21 rue Guynemer sur la commune d'Issy-les-Moulineaux, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux**

Le projet du bénéficiaire s'étend sur les parcelles n°14, 19 à 22 et 53 de la section Z et présente une superficie totale de 2 162 m<sup>2</sup>.

Le projet comprend la création de deux tranches :

- la tranche 1 prévoit la réalisation d'un bâtiment de type R+10, de logements collectifs et de locaux d'activité sur un niveau de sous-sol, à usage de parking ;
- la tranche 2 prévoit la réalisation d'un hôtel de type R+9 sur 2 niveaux de sous-sols à usage de parking, ainsi que l'aménagement d'espaces verts sur dalle.

### ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>En phase chantier :</u> Régularisation de 3 piézomètres et de 2 puits nécessaires aux études préalables. Mise en place d'un dispositif de pompage par pointes filtrantes.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Comblement des puits et piézomètres.</p> <p><b>Déclaration</b></p>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A).	<p><u>En phase chantier :</u> Sur la tranche 2, rabattement temporaire de la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine à un débit instantané maximum de 130 m<sup>3</sup>/h, sur une durée de 6 mois, soit un volume maximal de 561 600 m<sup>3</sup>.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Sans objet.</p> <p><b>Autorisation temporaire</b></p>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<p><u>Phase exploitation :</u> La surface soustraite à la crue pour les tranches 1 et 2, hors compensation, est de 1455 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Déclaration</b></p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

### **ARTICLE 4 : Organisation du chantier**

#### 4.1. Information préalable

**Au moins deux (2) mois avant le début des travaux de chaque tranche**, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

**Au moins un (1) mois avant le début des prélèvements**, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

#### 4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe telle que prévue à l'article 9 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- le plan de récolement des sous-sols inondables tel que prévu à l'article 11 ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12, ainsi que les plans de récolement ;
- les bordereaux de suivi des matériaux rendus nécessaires par l'article 13.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

#### 4.3. Achèvement des travaux

**Au moins un (1) mois avant la fin des travaux de chaque tranche**, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;

- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

**Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux**, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six (6) mois, le bénéficiaire adresse au préfet un compte-rendu d'étape à la fin de ces six (6) mois puis tous les trois (3) mois.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution**

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) et des gestionnaires de réseau de collecte concernés.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage**

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site

PROPLUVIA aux lieux ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue**

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet: <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine est démonté et transporté hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station Paris Austerlitz. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux forages, puits de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)**

##### **8.1. Conditions de réalisation et d'équipement**

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable prévues à l'article 4.1 du présent arrêté.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits, doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

##### **8.2. Conditions de surveillance et d'abandon**

L'ensemble des piézomètres, sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux.

Afin de limiter les transferts entre les alluvions de la Seine et la nappe de la craie, le bénéficiaire s'assure de l'isolement de ces deux horizons lors du rebouchage des ouvrages.

## **ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)**

### 9.1. Zones concernées

Les prélèvements d'eaux souterraines sont uniquement autorisés dans la tranche 2 du projet et en phase travaux.

### 9.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

**Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine est de 130 m<sup>3</sup>/h, sur une durée de six (6) mois, pour un volume maximal de 561 600 m<sup>3</sup>.**

Les prélèvements sont réalisés par un dispositif de pointes filtrantes situé à l'intérieur du volume délimité par les voies périmétriques. **Au moins deux (2) mois avant le début des prélèvements**, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau la localisation du dispositif retenu.

### 9.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

### 9.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés quotidiennement sur les piézomètres.

Afin de limiter les transferts entre les alluvions de la Seine et la nappe de la craie, le bénéficiaire exploite le suivi du niveau piézométrique afin de respecter le niveau de rabattement maximal prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois** et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

#### 9.5. Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire établit un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet. En cas d'apparition de désordres structurels, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

#### 9.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### **ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure**

#### 10.1. Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau de collecte situé rue Guyemer suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, le conseil départemental des Hauts-de-Seine et la Société des Eaux de Versailles Saint-Cloud (SEVESC).

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### 10.2. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement nécessaire.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

### **ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)**

#### 11.1. Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

La transparence hydraulique des installations, ouvrages ou remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

### 11.2. Mesure d'évitement et de réduction

La cote de la crue de référence du projet est de 31,80 m NGF (cote de casier du PPRI des Hauts-de-Seine).

La réalisation des travaux ne modifie pas le mécanisme d'inondation du site.

En phase de chantier, aucune base vie ou base chantier n'est implantée en zone inondable.

### 11.3. Mesure de compensation

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux du projet comprend les volumes localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Elle est d'au plus 1455 m<sup>2</sup>, correspondant à un volume occupé sous la cote de la crue de référence de 193 m<sup>3</sup>.

La surface et le volume soustraits à l'expansion de la crue pour les tranches 1 et 2 sont restitués de la façon suivante :

Tranche altimétrique (m NGF)	Surface disponible à la crue <u>avant</u> projet (m <sup>2</sup> )	Volume disponible à la crue <u>avant</u> projet (m <sup>3</sup> )	Surface disponible à la crue <u>après</u> projet (m <sup>2</sup> )	Volume disponible à la crue <u>après</u> projet (m <sup>3</sup> )	Travaux associés
31,80 à 31,03 (tranches 1 et 2)	2162	1543	2162	1543	- Démolition de l'ensemble des surfaces existantes et déblais de la totalité des surfaces - Création des rez-de-chaussée du projet
31,03 à 30,63 (tranche 1)	696	204	755	297	- Démolition et déblais des surfaces S13, S30 à S33 et S35 à S43 de l'existant - Construction des surfaces S10 à S14 du projet
30,63 à 30,0 (tranche 1)	155	69	1135	265	- Démolition et déblais des surfaces S9 à S13 et S40 de l'existant - Construction des surfaces S6, S10, S11 et S14 du projet

31,03 à 30,40 (tranche 2)	1323	407	1407	886	- Démolition et déblais des surfaces S2 à S8, S14, S15, S17, S20 et S24 à S29 de l'existant - Construction des surfaces S4, S5, S7 et S8 du projet
30,40 à 30,0 (tranche 2)	268	105	1416	542	- Démolition et déblais des surfaces S1 à S8 de l'existant - Construction des surfaces S2, S4, S5 et S7 du projet
30,0 à 29,3 (cote casier diminuée de 2,5 m) (tranches 1 et 2)	398	278	3235	2195	- Démolition de l'ensemble des surfaces existantes et déblais de la totalité des surfaces - Création du R-2 et R-1 de la tranche 2, et R-1 de la tranche 1 (S1 à S4bis et S6)

Les surfaces Si sont délimitées en annexe du présent arrêté.

La mesure de compensation liée aux aménagements de la tranche 1 est constituée par le sous-sol accessible par la rue Jeanne d'Arc. La mesure compensatoire est alimentée par la rampe d'accès au parking, à partir de la cote de remplissage de 30,63 m NGF, correspondant à la cote du trottoir au niveau de l'entrée du parking souterrain.

La mesure de compensation liée aux aménagements de la tranche 2 est constituée par le sous-sol accessible par la rue Guynemer. La mesure compensatoire est alimentée par la rampe d'accès au parking, à partir de la cote de remplissage de 30,40 m NGF, correspondant à la cote du trottoir au niveau de l'entrée du parking souterrain.

Le volume des locaux étanches dans les sous-sols, ainsi que les volumes situés entre la cote casier diminuée de 2,5 mètres et le niveau inférieur du sous-sol, ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

Le volume des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12 n'est pas comptabilisé dans les volumes de compensation ci-dessus.

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles avant la réalisation de cet aménagement.

Le plan de récolement réalisé fait figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage du sous-sol.

## **ARTICLE 12 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales**

### 12.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

### 12.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

#### *12-2-1 Réduction de l'imperméabilisation et conception des ouvrages*

Sur la tranche 1 :

- la surface de toitures végétalisées est d'au moins 292 m<sup>2</sup>. L'épaisseur des substrats végétalisés est au moins de 10 cm. Les trop-pleins des toitures sont renvoyées vers les espaces verts ;
- la surface des espaces verts sur dalle est d'au moins 75 m<sup>2</sup>. L'épaisseur des substrats végétalisés est au moins de 60 cm et comprend un dispositif de stockage de 10 cm d'épaisseur (stockage de la pluie décennale) ;
- les eaux pluviales des coursives sont dirigées vers les espaces verts ;
- les eaux pluviales des balcons raccordables sont dirigées vers un bassin de stockage et rejetées vers le réseau de collecte selon les modalités définies dans la convention de déversement établie avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son délégataire.

Sur la tranche 2 :

- la surface de toitures végétalisées est d'au moins 193 m<sup>2</sup>. L'épaisseur des substrats végétalisés est au moins de 10 cm. Les trop-pleins des toitures sont renvoyées vers les espaces verts ;
- la surface des espaces verts sur dalle est d'au moins 57 m<sup>2</sup>. L'épaisseur des substrats végétalisés est au moins de 60 cm et comprend un dispositif de stockage de 10 cm d'épaisseur (stockage de la pluie décennale) ;
- les eaux pluviales des espaces ne pouvant être dirigées vers les espaces verts sont renvoyées vers un bassin de stockage et rejetées vers le réseau de collecte selon les modalités définies dans la convention de déversement établie avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest.

Sur les tranches 1 et 2, les toitures ne pouvant être végétalisées sont munies d'un dispositif de rétention d'eau (crapaudines surélevées ou équivalents) permettant la rétention de la pluie décennale.

L'ensemble des ouvrages se vidange en une durée inférieure à 48 heures.

#### *12-2-2 Prescriptions générales*

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Les ouvrages en forme de puits d'infiltration ne sont pas autorisés.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

### 12.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

### **ARTICLE 13 : Gestion des déblais et matériaux de démolition**

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur et les modalités définies au paragraphe 6.2.3 du dossier de demande d'autorisation.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

### **ARTICLE 14 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)**

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

### **ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)**

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que les ouvertures prévues à l'article 11 et permettant le remplissage des sous-sols inondables ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le suivi et l'entretien des sous-sols inondables font l'objet d'une prise en compte dans le règlement de co-propriété du projet. Ce règlement comprend notamment la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de cette mesure (remplissage, vidange).

Après une crue, les eaux de crue stockées dans les sous-sols sont pompées et dirigées vers la rue (pas de rejet aux réseaux de collecte).

Le bénéficiaire est tenu de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation des Hauts-de-Seine et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

## **ARTICLE 16 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les produits de curage issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 17 : Contrôles par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

### **ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité à compter de la notification du présent arrêté pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration en phase exploitation et pour les articles 14 à 16.

#### **ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

#### **ARTICLE 20 : Modification des prescriptions**

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 22 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des obligations de déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier.

#### **ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Issy-les-Moulineaux pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Issy-les-Moulineaux et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 24 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue

Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa notification.

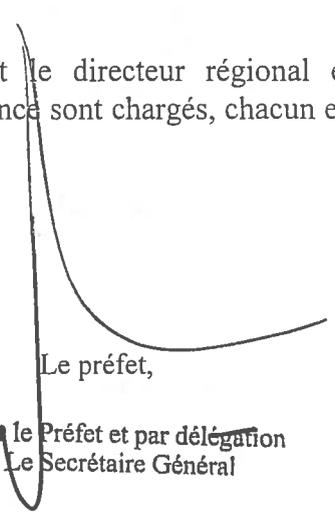
L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Les tiers intéressés peuvent déposer leur recours auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### **ARTICLE 25 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON